

clt Mathys et dessin  
13-4-77

(B)

**P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E**  
 Recu le - 9 MAI 1977

DIRECTION  
 DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

A R R È T È

2ème Bureau

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Installations Classées pour la  
 Protection de l'Environnement.

Préfet de la Seine-Maritime

Soumises à autorisation.

Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

La Loi du 19 Juillet 1976, sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les textes d'application de ladite Loi,

L'arrêté du 4 Septembre 1967, modifié, relatif aux Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Usines de traitement de pétroles brut de ses dérivés et résidus,

L'arrêté préfectoral en date du 26 Juin 1967, autorisant la Société MATHYS-LUBRIFIANTS à planter, dans la zone industrielle de Port Jérôme à LILLEBONNE, une usine de régénération des huiles usagées,

La pétition en date du 4 Juin 1974 par laquelle la S. A. MATHYS-LUBRIFIANTS, dont le siège social est 252, Boulevard Jean Jaurès à ROUEN, sollicite l'autorisation d'implanter une nouvelle unité de distillation et de raffinage d'huile usagée, dans l'enceinte de sonusine de LILLEBONNE,

Les plans joints à cette pétition,

L'arrêté préfectoral du 25 Juillet 1974 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo de 14 jours du 16 Août 1974 au 29 Août 1974 inclus, sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'Etablissement,

Le certificat du Maire de LILLEBONNE constatant que cette publicité a été effectuée,

Le Procès-verbal de l'enquête,  
 L'avis du Conseil Municipal de LILLEBONNE,  
 L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

.../...

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

L'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,

Les rapports de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date des 21 Octobre 1975 et 28 Septembre 1976,

La délibération de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile (Section Hydrocarbures) en date du 9 Décembre 1975,

La dépêche D. C. A/T n° 3974 en date du 29 Novembre 1976 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

Le rapport en date du 24 Mars 1977 de M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

A R R È T E :

*Cette*  
ARTICLE 1er : La S. A. MATHYS-LUBRIFIANTS, dont le siège social est 252, boulevard Jean Jaurès à ROUEN, est autorisée à construire et à exploiter dans l'enceinte de son usine sise sur la zone industrielle de Port Jérôme à LILLEBONNE, une nouvelle unité de distillation et de raffinage d'huile usagée et à porter à 99.000 tonnes/an, la capacité de production de l'usine.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

*Sélection  
Gardien*  
✓ 1°/ L'installation sera réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 Septembre 1967 modifié.

Toutefois par dérogation aux dispositions de l'article 15 des règles annexées à l'arrêté susvisé, les bassins de traitement des eaux pourront être situés à moins de 30 mètres du four de la nouvelle unité sous réserve d'être protégés à la fois par un mur de 3 m de hauteur au-dessus de la surface libre du bassin et de 0,20 m d'épaisseur réalisé en béton ou équivalent, et par une rampe d'arrosage incongelable commandée à distance.

.../...

Par ailleurs, et par dérogation à l'article 2I des mêmes règles l'établissement sera dispensé d'être équipé d'une torche haute.

2°/ L'extension sera conforme aux plans joints à la demande.

POLLUTION des EAUX :

3°/ Les bacs de produits seront équipés de jauge de remplissage avec report de niveau d'alarme en salle de contrôle.

4°/ Le sol des cuvettes de rétention sera étanche et incombustible les égouttures recueillies seront dirigées vers un puisard décanteur où une pompe assurera le transfert des huiles vers le bac de slop. Les puisards seront dans ou à proximité des cuvettes.

5°/ Le réseau de canalisation d'eau d'égout sera étanche et comportera le minimum de joints.

6°/ Les eaux de décantation des bacs d'huiles brutes, ainsi que les eaux des bacs d'huiles chaudes seront décantées en vase clos, après décantation dans une fosse intermédiaire couverte par des caissons flottants, les huiles récupérées retourneront aux bacs de stockage et les eaux décantées iront toujours en vase clos au réservoir d'eaux résiduaires à incinérer.

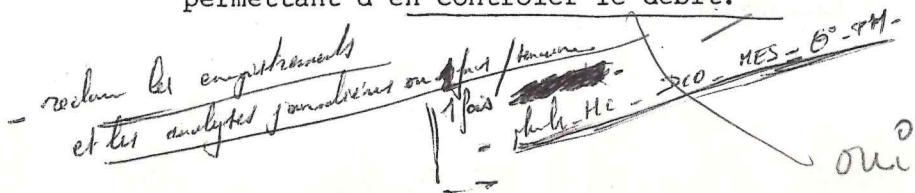
7°/ Les eaux de condensation, de fabrication et de douche de scrubber seront amenées en vase clos au bac d'eaux résiduaires à incinérer, les eaux de douche du scrubber seront ces eaux résiduaires circulant en circuit fermé avec soutirage pour l'incinération.

8°/ Le bac d'eaux résiduaires aura des dimensions suffisantes pour assurer son rôle de source froide et permettre un stockage tampon des eaux résiduaires, en tout état de cause, il aura une capacité minimale de 800 m<sup>3</sup>.

9°/ Les eaux de refroidissement passeront par les bassins de traitement des eaux avant leur rejet afin de prévenir toute pollution générée par une fuite sur l'unité.

10°/ Le réseau d'égout recevra les eaux de ruissellement, les eaux de refroidissement et de lavage ainsi que les eaux des cuvettes de rétention préalablement décantées dans leur puisard respectif, à l'exclusion des eaux de procédé et des eaux de décantation des huiles brutes qui seront incinérées.

11°/ Le traitement final devra permettre un rejet satisfaisant aux prescriptions de l'autorisation que la Société doit solliciter en application du décret 73-218 du 23 Février 1973 ; le rejet sera conçu de manière à permettre des prélèvements aisés, et muni d'un dispositif permettant d'en contrôler le débit.



I2°/ La qualité des effluents sera celle définie dans l'arrêté du 12 Septembre 1973. *modifiant les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, dérivés et résidus.*

#### POLLUTION ATMOSPHERIQUE

✓ I3°/ Les réseaux de collecte des eaux de soutirage, des circuits de fabrication et des gaz d'échappement de distillation seront rendus étanches. Ces mêmes dispositions seront applicables aux installations de condensation des produits de fabrication.

*a priori*

I4°/ Une consigne approuvée par l'Inspecteur des établissements classés définira les conditions de fonctionnement, de démarrage et d'arrêté de l'unité sous vide, en vue d'une incinération correcte des effluents gazeux résiduaires pour, qu'en aucun cas, la mise en atmosphère de ces gaz ne soit possible.

*a priori*

Un brûleur pilote sera installé en vue d'incinérer les effluents gazeux pendant les périodes de démarrage et d'arrêt du four, ainsi qu'en cas de fonctionnement défectueux de celui-ci.

L'incinération des gaz résiduaires se fera obligatoirement sur le four muni de ce dispositif, les effluents liquides seront brûlés dans toute la mesure du possible sur un autre four.

*a priori*

L'industriel s'assurera par tout moyen adéquat que la température et le temps de séjour des effluents dans le four sont suffisants pour pousser à fond les réactions d'oxydation.

*avis de l'inspecteur de l'environnement*

I5°/ Les rejets de polluants exprimés en acidité forte seront limités à 9,6 t/Jour pour l'ensemble de l'usine, aucun dépassement de ce seuil ne sera toléré.

Les cheminées des fours 3 et 4 auront une hauteur de 63,50 m.

*goudron sulfurique vendable aux émeublement vicat*

Des contrôles en continu vérifieront les teneurs en acidité forte de l'ensemble des effluents gazeux de l'établissement, les enregistrements seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une période de deux ans.

*Tout basculé PAS FAIT*

*on peut utiliser - goudron, ou huile de la chaux des déchets liquide*

Un court rapport reprenant les quantités d'acide sulfurique utilisées et les quantités d'acidité forte rejetées ainsi que le détail des incidents ayant entraîné une pollution anormale sera communiqué chaque mois à l'Ingénieur en Chef des Mines.

*à demander par lettre*

✓ I6°/ L'exploitant devra faire effectuer à ses frais tous prélèvements et analyses par un laboratoire ou un organisme et selon des modalités qui seront soumises à l'approbation préalable de l'Inspecteur des Etablissements Classés à la demande de celui-ci.

*val de goudron*

✓ I7°/ Dans l'hypothèse où les traitements effectués par l'exploitant se révéleraient insuffisants ou inefficaces de par leur conception ou leur utilisation, il pourra être prescrit des mesures complémentaires destinées à pallier ces défauts.

.../...

*en cours de développement*

18°/ Les divers équipements de lutte contre l'incendie seront pour l'ensemble de l'établissement conformes aux prescriptions des articles 37 à 41 du règlement des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

*sur une à mettre en ordre de marche*

19°/ Les caniveaux techniques de la nouvelle unité de distillation seront protégés par des extincteurs à déclenchement automatique assurant le remplissage en gaz halogénés de ces caniveaux.

*2 dispositifs existent*

Le débit d'eau d'incendie sera d'au moins 160 m<sup>3</sup>/h sous 10 bars.

*qui? opérateur fait*

Une équipe d'intervention placée sous les ordres d'un responsable nommément désigné assurera l'intervention de première urgence en cas de sinistre.

*part*

20°/ Les anciennes installations non directement utilisables en secours ou ne contribuant pas au fonctionnement de la nouvelle unité seront supprimées.

*et vendredi 1er novembre*

21°/ La centrifugation des huiles noires sera étudiée par le pétitionnaire, les résultats des études seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

22°/ L'installation électrique sera conforme aux dispositions du décret du 14 Novembre 1962.

23°/ Les organes de transmission des machines, engins et installations seront munis d'un dispositif protecteur.

24°/ Les différents emplacements de travail et leurs voies d'accès seront disposés ou protégés de telle sorte que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.

25°/ Des mesures efficaces seront prises pour prévenir les risques de brûlures présentés par les installations (canalisations de produits chauds, fours....).

26°/ Des dispositions seront prises afin de maintenir le sol et les surfaces de circulation dans un état constant de propreté.

*à faire fait*

27°/ Le pétitionnaire définira les zones du type I ou II, et établira des consignes générales et particulières de lutte contre l'incendie, ces documents seront remis à l'Inspection départementale des Services d'Incendie et de Secours, et à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

*four avec son gazole suffisant le four est devant*

28°/ Sur le four équipé du dispositif de traitement des effluents Percevault, il sera installé en outre, sur l'alimentation en combustible, un dispositif permettant de mesurer et d'enregistrer en continu, le débit et la teneur en soufre du combustible utilisé.

Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale de 2 ans.

.../...

29°/ L'ensemble des prescriptions de cet arrêté sera appliquée pour la nouvelle unité dès sa mise en service.

Pour l'unité ancienne, les prescriptions seront appliquées dans les délais suivants :

- dès la notification du présent arrêté pour les prescriptions n° I, 2, 4 à 10, 12 à 27.

b) avant le 1er Août 1977 :

- pour la prescription n° 28 dans son intégralité ;  
c) avant le 1er Août 1978 :

- pour la prescription n°3.  
a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux, dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de cette unité nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'unité n'est pas installée dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Prefet du HAVRE, M. le Maire de LILLEBONNE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental du Travail, ainsi que tous agents habilités de ces services, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée, dans un journal d'annonces légales du Département.

-Tenu à l'attention 12 mois      Tenu dans en dépôt

ROUEN, le 13 Avril 1977.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

*Dans*

M. BARBOTIN.

Claude RICHARD.